



RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

Loi visant principalement à améliorer la flexibilité
du régime d'assurance parentale afin de favoriser
la conciliation famille-travail

Rédaction

Direction de l'évaluation
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Diffusion

Document disponible sur [Québec.ca](https://quebec.ca), dans la section des bilans, des rapports et des stratégies.

Dépôt légal – février 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-03294-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2026

MOT DE LA MINISTRE

C'est avec plaisir que je présente au gouvernement le rapport sur la mise en œuvre de la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail, adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale en octobre 2020, comme le prévoit l'article 35 de cette loi.

Depuis l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale le 1^{er} janvier 2006, le contexte social et économique du Québec a beaucoup évolué. Il était devenu impératif d'adapter le Régime afin de mieux répondre aux besoins actuels des familles et des employeurs. Il fallait favoriser une meilleure conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles, encourager un meilleur partage des prestations et améliorer la sécurité financière des familles.

Le présent rapport trace un bilan des premières années de la mise en œuvre des modifications apportées en 2020. On note une augmentation de la proportion des parents profitant de la flexibilité accrue du Régime de même qu'une hausse marquée concernant le partage des semaines de prestations entre les parents formant un couple. De plus, les bonifications pour les parents adoptants ont permis de hausser la proportion d'adoptions pour lesquelles les deux parents sont prestataires. Enfin, un plus grand nombre de familles à faible revenu a profité de la majoration des prestations.

La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle est toujours un enjeu central pour les familles québécoises. Depuis de nombreuses années, nous mettons en place des mesures pour accompagner les nouveaux parents afin de leur permettre de concilier leurs responsabilités. Le Régime joue et continuera de jouer un rôle important pour mieux répondre aux besoins familiaux diversifiés des parents québécois.



La ministre de l'Emploi et ministre responsable de la région de Lanaudière,

Pascale Déry

TABLE DES MATIÈRES

1 Mise en contexte et présentation de la Loi.....	3
1.1 Contexte socioéconomique et objectifs de la Loi	3
1.2 Mesures instituées par la Loi et date d'entrée en vigueur	4
1.2.1 Augmentation de 18 à 20 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021).....	4
1.2.2 Augmentation de 52 à 78 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations parentales, de paternité ou d'adoption peuvent être prises (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021).....	5
1.2.3 Augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés en cours de prestations (entrée en vigueur le 29 octobre 2020)	5
1.2.4 Semaines additionnelles de prestations pour les parents qui partagent plus équitablement le congé parental (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021)	6
1.2.5 Prestations exclusives pour chacun des parents adoptants (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021).....	6
1.2.6 Prestations d'accueil et de soutien relatives à l'adoption (entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 2020)	7
1.2.7 Adoption hors québec (entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 2020)	7
1.2.8 Semaines de prestations additionnelles exclusives pour chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiple (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021).....	7
1.2.9 Prestations supplémentaires pour un parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance ou qui adopte seul son enfant (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022).....	8
1.2.10 Report de deux semaines de la cessation du versement des prestations lors du décès d'un enfant (entrée en vigueur le 29 octobre 2020)	8
1.2.11 Modifications réglementaires concernant la majoration pour les familles à faible revenu (entrée en vigueur le 26 septembre 2021)	8
1.2.12 Délai pour déposer une demande de prestations.....	9
1.3 Portrait des prestataires	12

2 Stratégie de suivi de la mise en œuvre	15
2.1 Cadre d'analyse de la mise en œuvre.....	15
2.2 Approche méthodologique.....	15
3 Résultats.....	17
3.1 Indicateurs globaux	17
3.1.1 Choix du type de régime.....	17
3.1.2 Taux d'utilisation des prestations	18
3.1.3 Taux de prise complète des prestations	19
3.1.4 Durée des prestations	20
3.2 Indicateurs par mesure	21
3.2.1 Augmentation de 18 à 20 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises	21
3.2.2 Augmentation de 52 à 78 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations parentales de paternité ou d'adoption peuvent être payées.....	21
3.2.3 Augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés en cours de prestations.....	22
3.2.4 Semaines additionnelles de prestations pour les parents qui partagent plus équitablement le congé parental.....	23
3.2.5 Bonification globale du nombre de semaines de prestations pour les parents adoptants.....	26
3.2.6 Prestations exclusives pour chacun des parents adoptants et prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption	26
3.2.7 Semaines de prestations additionnelles exclusives à chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiple et semaines de prestations supplémentaires pour un parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance ou qui adopte seul son enfant.....	29
3.2.8 Report de deux semaines de la cessation du versement des prestations lors du décès d'un enfant	30
3.2.9 Modifications réglementaires concernant la majoration pour les familles à faible revenu	31
3.2.10 Prolongation du délai pour déposer une demande de prestations	32

3.3	Indicateurs liés au sondage réalisé pour l'évaluation des effets de la Loi.....	32
3.3.1	Étalement dans le temps des semaines de prestations et possibilité de toucher davantage de revenus de travail sans que les prestations soient diminuées	32
3.3.2	Incitation à partager davantage les semaines de prestations	34
Conclusion.....		37

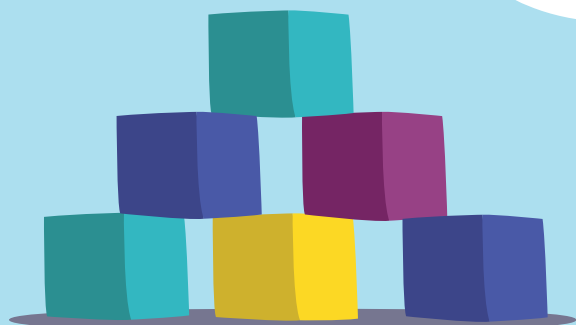
LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Récapitulatif des mesures	10
Tableau 2	Nombre de naissances couvertes par le RQAP, nombre total de naissances et taux de participation global au RQAP (naissances seulement)	12
Tableau 3	Taux de participation selon le sexe du parent (naissances seulement)	13
Tableau 4	Nombre d'adoptions couvertes par le RQAP selon le lieu d'adoption	13
Tableau 5	Nombre de naissances et d'adoptions multiples couvertes par le RQAP et nombre naissances et d'adoptions liées à un parent seul couvertes par le RQAP	14
Tableau 6	Modèle logique de la Loi	16
Tableau 7a	Proportion des familles ayant opté pour le régime de base et le régime particulier, naissances	17
Tableau 7b	Proportion des familles ayant opté pour le régime de base et le régime particulier, adoptions	18
Tableau 8	Taux d'utilisation des prestations	18
Tableau 9	Taux d'utilisation des semaines de prestations selon le statut de travailleur, naissances	19
Tableau 10	Taux de prise complète des semaines de prestations	20
Tableau 11	Durée des prestations (en semaines)	20
Tableau 12	Nombre et proportion de mères qui n'ont pas utilisé l'ensemble des semaines de prestations de maternité alors qu'elles ont bénéficié d'au moins une semaine de prestations parentales (naissances seulement)	21
Tableau 13	Nombre et proportion des prestataires qui ont utilisé des semaines de prestations plus de 52 semaines après la semaine de l'événement	22
Tableau 14	Nombre et proportion des prestataires qui ont gagné des revenus de travail en cours de prestations (naissances et interruptions de grossesse)	22
Tableau 15	Proportion de prestataires ayant conservé leur pleine prestation même s'ils touchaient un revenu de travail (naissances et interruptions de grossesse)	23
Tableau 16	Proportion des couples prestataires répondant au critère d'admissibilité aux semaines additionnelles	24
Tableau 17	Proportion des couples prestataires qui partagent les prestations parentales partageables	24
Tableau 18	Proportion des semaines de prestations parentales partageables prises par les pères par rapport à l'ensemble des semaines partageables utilisées (lorsque les parents partagent)	25
Tableau 19	Durée moyenne (en semaines) des prestations (tous types confondus) prises par les pères lorsque les parents partagent les semaines de prestations partageables (naissances seulement)	25

Tableau 20	Nombre moyen de semaines de prestations utilisées par les parents adoptants	26
Tableau 21	Proportion des adoptions couvertes par le RQAP où les deux parents sont prestataires	27
Tableau 22	Nombre et proportion de parents adoptants (mères et pères) qui ont bénéficié des nouvelles prestations	27
Tableau 23a	Nombre moyen de semaines utilisées par les parents adoptants qui ont bénéficié des nouvelles prestations, selon le type de prestations (mères)	28
Tableau 23b	Nombre moyen de semaines utilisées par les parents adoptants qui ont bénéficié des nouvelles prestations, selon le type de prestations (pères)	28
Tableau 24a	Durée (en semaines) des prestations exclusives reçues par des parents concernés par une naissance ou une adoption multiple ou par des parents seuls (mères)	29
Tableau 24b	Durée (en semaines) des prestations exclusives reçues par des parents concernés par une naissance ou une adoption multiple ou par des parents seuls (pères)	30
Tableau 25	Nombre de dossiers pour lesquels il y a eu un décès en cours de prestations et nombre de réclamations auprès de parents endeuillés	30
Tableau 26	Montant moyen de la majoration.....	31
Tableau 27	Proportion de parents bénéficiaires de la majoration	31
Tableau 28	Nombre et proportion de demandes considérées comme hors délai	32
Tableau 29	Fractionnement du congé et travail en cours de prestations	33
Tableau 30	Satisfaction à l'égard des revenus de travail pouvant être gagnés en cours de prestations (moyenne sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à « tout à fait satisfait » et 7 à « tout à fait insatisfait »).....	33
Tableau 31	Niveau de confiance des pères à l'égard de leurs capacités parentales (moyenne sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à « tout à fait en désaccord » et 7 à « tout à fait d'accord »).....	35

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Influence de la bonification accordée aux parents qui partagent les semaines de prestations (quatre semaines dans le régime de base et trois dans le régime particulier) sur le nombre de semaines de congé prises par le père – Cohorte pour 2021	34
Figure 2	Nombre de semaines de prestations prises par le parent seul, sans la mère, pour s'occuper de l'enfant.....	35



FAITS SAILLANTS

De façon globale, les nouvelles mesures correspondent à

- un taux d'utilisation qui demeure élevé pour les naissances : il était de 95,6 % en 2019 et de 96,0 % en 2023;
- une augmentation du taux de prise complète des prestations pour les naissances, qui est passé de 79,3 % en 2019 à 82,4 % en 2023.

Les périodes plus longues pour recevoir les prestations se traduisent par

- une baisse de la proportion de mères qui n'utilisent pas l'ensemble des semaines de prestations de maternité disponibles, laquelle est passée de 3,6 % en 2019 à 2,7 % en 2023;
- une utilisation par une famille sur cinq des six mois supplémentaires disponibles;
- une augmentation de la proportion des parents qui ont profité de la flexibilité accrue en répartissant dans le temps leurs semaines de prestations, laquelle est passée de 14,8 % en 2018-2019 à 26,4 % en 2021.

L'augmentation de l'exemption sur les revenus de travail en cours de prestations a entraîné

- une hausse de la proportion de prestataires ayant conservé leur pleine prestation même s'ils avaient un revenu de travail, laquelle est passée de 18,7 % de l'ensemble des prestataires ayant touché un revenu de travail en 2019 à 48,1 % en 2022.
- une augmentation de la proportion de prestataires qui ont touché des revenus de travail en cours de prestations, laquelle est passée de 11,1 % en 2019 à 12,8 % en 2022.

Les semaines additionnelles offertes aux parents qui partagent plus équitablement leurs semaines de prestations ont, pour trois couples sur quatre, « un peu », « pas mal » ou « beaucoup » influencé le choix quant au nombre de semaines de prestations prises par le père. Par ailleurs, on a observé

- une hausse de la proportion de couples au sein desquels chaque parent bénéficie d'au moins huit semaines de prestations partageables, laquelle est passée de 7,5 % en 2019 à 32,3 % en 2023;
- une hausse de la proportion de couples qui partagent les semaines de prestations, laquelle est passée de 26,5 % en 2019 à 44,2 % en 2023;
- une hausse de la proportion des semaines de prestations prises par les pères lorsque les parents partagent (elle est passée de 23,0 % en 2019 à 26,0 % en 2023) et du nombre de semaines prises par ces derniers (il est passé de 11,0 semaines en 2019 à 13,2 semaines en 2023);
- une hausse de la proportion de pères déclarant avoir pris six semaines ou plus de congé sans la mère, laquelle est passée : de 20,8 % en 2018-2019 à 28,5 % en 2021.

Les bonifications pour les parents adoptants ont entraîné

- une hausse du nombre moyen de semaines utilisées, lequel est passé de 28,6 en 2019 à 37,3 en 2023 pour les mères et de 17,0 en 2019 à 22,4 en 2023 pour les pères;
- une hausse de la proportion des adoptions couvertes pour lesquelles les deux parents sont prestataires, laquelle est passée de 33,7 % en 2019 à 55,9 % en 2023.

Les autres mesures ont aussi connu un succès marqué sur le plan de l'utilisation, particulièrement celles liées aux naissances ou adoptions multiples et aux parents seuls ainsi qu'à la majoration pour les familles à faible revenu. Cette dernière a bénéficié à 10,7 % des parents en 2023 (montant moyen de 1 989 \$) comparativement à 4,6 % en 2019 (montant moyen de 1 396 \$).

INTRODUCTION

Le rapport sur la mise en œuvre de la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (LQ 2020, c. 23), ci-après la Loi, présente un bilan relatif aux premières années suivant l'entrée en vigueur de cette loi. Celle-ci a pour objectif de faire évoluer le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin de le rendre plus flexible, de favoriser la conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles, d'encourager un meilleur partage des prestations entre les parents, d'accroître la sécurité financière des familles et, enfin, de prendre en compte certaines situations particulières.

Depuis sa création en 2006, le RQAP occupe une place centrale dans le soutien offert aux parents québécois. Toutefois, les réalités de la parentalité et du marché du travail ont changé, rendant nécessaire une adaptation du RQAP afin de mieux répondre aux besoins actuels des familles et de mieux soutenir les nouveaux parents et leurs employeurs.

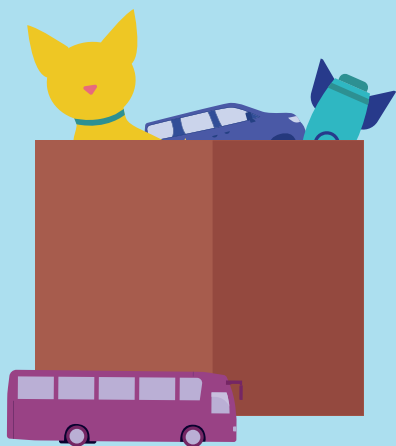
C'est dans cette optique que la Loi a été adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale en octobre 2020. Cette loi a permis l'instauration des mesures structurantes suivantes :

- l'allongement de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité, les prestations de paternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption peuvent être versées;
- l'ajout de semaines supplémentaires pour les parents qui partagent plus équitablement les semaines de prestations parentales ou de prestations d'adoption, pour les parents qui adoptent seuls ou qui sont les seuls parents mentionnés à l'acte de naissance et pour les parents concernés par une naissance ou une adoption multiple;
- la possibilité de toucher davantage de revenus de travail tout en recevant des prestations;
- l'attribution de semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptants ainsi que la création des prestations d'accueil et de soutien.

En vertu de l'article 35, la ministre doit transmettre au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de cette loi. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Le présent rapport est structuré en trois parties. La première présente le contexte de mise en œuvre et les objectifs de la Loi. La deuxième présente le cadre d'analyse et la méthodologie employée. Enfin, la troisième présente les résultats obtenus. Ces résultats reposent principalement sur l'analyse des cohortes pour les années 2021 à 2023, soit les premières à avoir pleinement bénéficié des nouvelles mesures. Pour ces cohortes, les données disponibles sont complètes.







MISE EN CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE LA LOI

1.1 Contexte socioéconomique et objectifs de la Loi

Le soutien à la parentalité et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle sont des enjeux centraux pour les familles québécoises et pour le développement social de la province. Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec met en place des mesures visant à accompagner les parents dans les premières étapes de la vie de leur enfant afin de leur permettre de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles tout en bénéficiant d'un soutien financier. Le RQAP joue un rôle important depuis sa création en 2006. Or, certaines situations ont permis de montrer la nécessité d'adapter les mesures existantes pour mieux répondre aux besoins diversifiés des familles.

Le contexte social et économique a évolué. La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle a gagné en importance pour les familles et pour le marché du travail. En raison des exigences liées à certains emplois et des situations particulières de certaines familles, il fallait offrir un cadre plus flexible pour permettre aux parents de bénéficier pleinement des prestations tout en répondant aux exigences liées à leur vie professionnelle et à leur vie familiale. Le contexte de rareté de main-d'œuvre et le chemin à parcourir en ce qui concerne l'utilisation du RQAP par les pères, entre autres, constituent des facteurs importants à l'origine des modifications.

Certaines familles éprouvaient de la difficulté à utiliser toutes les prestations parentales auxquelles elles avaient droit, notamment en raison de contraintes liées au travail, à l'organisation familiale ou à des situations particulières. En effet, environ 20 % des familles n'utilisaient pas toutes les semaines de prestations auxquelles elles avaient droit, malgré les progrès réalisés depuis 2006. À la suite de tels constats, il est apparu nécessaire d'adapter le RQAP pour offrir plus de souplesse et mieux répondre aux réalités variées des familles québécoises.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la Loi en octobre 2020. Celle-ci a pour objectifs

- d'offrir davantage de flexibilité dans l'utilisation des prestations;
- d'encourager un plus grand partage des prestations parentales afin de favoriser un meilleur équilibre concernant l'implication des deux parents dans la sphère familiale;
- de mieux soutenir les familles confrontées à des situations particulières.

Cette loi se veut une réponse aux besoins ciblés et vise à adapter le RQAP aux réalités actuelles des familles québécoises et aux exigences changeantes du marché du travail.

1.2 Mesures instituées par la Loi et date d'entrée en vigueur

Cette section décrit les principales mesures instituées par la Loi¹.

1.2.1 Augmentation de 18 à 20 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

L'augmentation de la durée de la période pendant laquelle les prestations de maternité peuvent être versées après la naissance de l'enfant, qui est passée de 18 à 20 semaines, offre une plus grande flexibilité aux mères. Elle vise à mieux tenir compte du caractère imprévisible de l'accouchement et à corriger certaines situations où des mères, notamment celles accouchant durant leurs vacances annuelles, ne pouvaient pas bénéficier de la totalité de leurs prestations de maternité.

Avant cette modification, plus de 2 000 mères par an n'utilisaient pas toutes leurs semaines de prestations de maternité, même si elles avaient utilisé au moins une semaine de prestations parentales.

1. La plupart des mesures sont entrées en vigueur en vue de leur application pour les naissances survenues à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que pour les adoptions où l'arrivée de l'enfant a eu lieu à partir de cette date. Or, certaines mesures sont entrées en vigueur au moment de la sanction de la Loi ou ultérieurement. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur est indiquée entre parenthèses.

1.2.2 Augmentation de 52 à 78 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations parentales, de paternité ou d'adoption peuvent être prises (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

Les parents peuvent désormais répartir les semaines durant lesquelles ils ont droit à des prestations parentales, de paternité ou d'adoption sur une période de 78 semaines, soit 18 mois, suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption (auparavant, la période était de 52 semaines). Cette mesure offre une plus grande flexibilité aux parents qui souhaitent, avec l'accord de leur employeur, fractionner le congé parental pour tenir compte de leurs contraintes familiales et professionnelles.

Cette mesure permet aussi aux travailleuses et travailleurs autonomes de mieux tenir compte des impératifs liés à leur entreprise ou à leur profession dans la planification de leur congé parental. Elle profite également aux familles qui n'utilisent pas l'ensemble des semaines de prestations auxquelles elles ont droit, en leur donnant plus de temps pour en bénéficier pleinement. Avant cette Loi, 20 % des familles n'utilisaient pas la totalité des semaines auxquelles elles avaient droit. Elles se limitaient, en moyenne, aux trois quarts des semaines de prestations disponibles.

1.2.3 Augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés en cours de prestations (entrée en vigueur le 29 octobre 2020)

Visant à accroître la sécurité financière des familles, la Loi prévoit l'augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés pendant la période de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption. Dans le cas des mères recevant des prestations de maternité, cette exemption constitue une nouvelle mesure (voir l'encadré ci-dessous). Désormais, chaque parent peut cumuler des prestations et un revenu de travail jusqu'à concurrence de 100 % du revenu hebdomadaire moyen (utilisé pour le calcul du montant des prestations) sans que le montant des prestations reçues soit réduit. Grâce à l'augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés concurremment aux prestations, chaque parent peut, s'il le souhaite, assurer une présence plus importante sur le marché du travail. Avec l'accord de leur employeur, les parents qui le désirent peuvent, par exemple, revenir au travail ponctuellement pendant leur congé ou recourir à cette mesure pour effectuer un retour progressif.

Avant cette Loi, les parents pouvaient avoir des revenus de travail correspondant à 25 % du montant hebdomadaire de leurs prestations, sans pénalité, en même temps qu'ils bénéficiaient des prestations de paternité, parentales ou d'adoption. Tout revenu dépassant cette exemption entraînait une réduction équivalente des prestations. Aucune exemption n'était prévue pour les prestations de maternité.

1.2.4 Semaines additionnelles de prestations pour les parents qui partagent plus équitablement le congé parental (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

Afin de favoriser un plus grand partage des semaines de prestations parentales, la Loi a introduit un incitatif correspondant à des semaines supplémentaires de prestations partageables. Ainsi, lorsque chaque parent utilise au moins huit semaines de prestations parentales ou de prestations d'adoption partageables (six semaines dans le régime particulier), quatre semaines additionnelles (trois dans le régime particulier) s'ajoutent au total disponible. Cette mesure vise à encourager une plus grande implication des deux parents, en particulier des pères, auprès de leur enfant.

Bien que des avancées importantes aient été réalisées au Québec en matière de participation des pères, notamment grâce aux cinq semaines de prestations de paternité exclusives, devenues la norme dans les milieux de travail, leur utilisation des semaines de prestations parentales reste encore limitée. De 2006 à 2020, les pères ont été de plus en plus nombreux à partager les semaines de prestations parentales avec la mère. Toutefois, la durée moyenne de semaines de prestations prises par ceux qui les partageaient est passée de 12 à 10,8 semaines entre 2006 et 2015, avant de se stabiliser à 11 semaines au cours des années subséquentes.

1.2.5 Prestations exclusives pour chacun des parents adoptants (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

La Loi a introduit une bonification concernant les prestations d'adoption en accordant à chaque parent adoptant cinq semaines de prestations exclusives (trois semaines dans le régime particulier). Cela s'ajoute aux 32 semaines partageables (25 dans le régime particulier). Cette modification représente un ajout net de cinq semaines (trois dans le régime particulier) pour les familles adoptantes, qui bénéficiaient auparavant uniquement de semaines de prestations partageables.

Cette réforme vise à favoriser une meilleure répartition des responsabilités parentales entre les parents adoptants et à accroître la proportion des adoptions couvertes pour lesquelles les deux parents sont prestataires (écart historique de près de 40 points de pourcentage avec les naissances). Environ 400 adoptions sont couvertes annuellement par le RQAP. Avant la Loi, l'ensemble des semaines de prestations offertes aux parents adoptants étaient partageables.

1.2.6 Prestations d'accueil et de soutien relatives à l'adoption (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020)

Une autre mesure introduite par la Loi est la création de prestations d'accueil et de soutien relatives à l'adoption. Ces prestations totalisent 13 semaines partageables (12 semaines dans le régime particulier) et s'ajoutent aux prestations déjà prévues pour les parents adoptants.

Grâce à cette bonification, les familles adoptantes bénéficient du même nombre de semaines de prestations que les familles biologiques (55 dans le régime de base et 43 dans le régime particulier).

1.2.7 Adoption hors Québec (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020)

Pour les adoptions réalisées hors Québec, la Loi prévoit désormais que le versement des prestations peut débuter jusqu'à cinq semaines avant l'arrivée de l'enfant auprès de l'un des parents en vue de son adoption (auparavant, il pouvait commencer seulement deux semaines avant).

1.2.8 Semaines de prestations additionnelles exclusives pour chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiple (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021)

La Loi a introduit également une mesure spécifique pour les parents concernés par une naissance ou une adoption multiple. Elle accorde à chaque parent cinq semaines de prestations exclusives (trois semaines dans le régime particulier).

Bien que, dans le cadre du RQAP, ces situations soient considérées comme un seul événement aux fins du remplacement du revenu, les données montrent que les familles concernées ont tendance à utiliser davantage de semaines de prestations que les autres. Cette bonification bénéficie à bien plus de 1 000 familles par année.

1.2.9 Prestations additionnelles pour un parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance ou qui adopte seul son enfant (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022)

Une mesure a également été introduite pour mieux reconnaître la réalité des parents qui sont les seuls parents mentionnés à l'acte de naissance ou qui adoptent seuls leur enfant. Ainsi, la Loi prévoit l'ajout de cinq semaines de prestations parentales ou de prestations d'adoption (trois semaines dans le régime particulier) pour le parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance (ou au document équivalent) et pour le parent qui adopte seul son enfant.

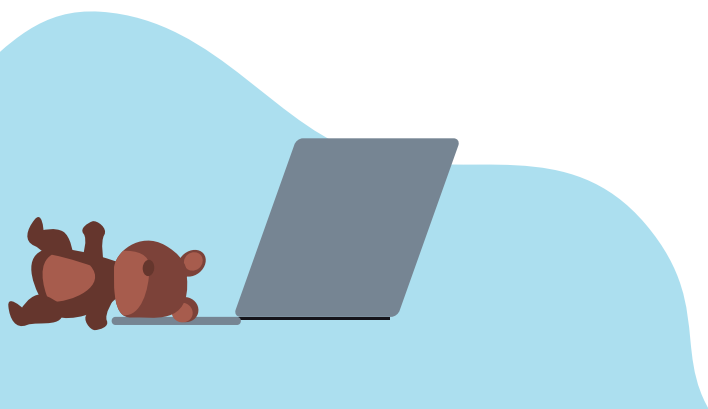
Cette bonification vise à offrir un soutien accru à ces parents, qui assument seuls l'ensemble des responsabilités liées à l'arrivée de l'enfant.

1.2.10 Report de deux semaines de la cessation du versement des prestations lors du décès d'un enfant (entrée en vigueur le 29 octobre 2020)

Le report de la cessation des prestations en cas de décès de l'enfant fait partie des modifications instaurées par la Loi. Cette mesure repousse de deux semaines après la semaine du décès la cessation du versement des prestations. Cette mesure vise à assouplir les règles qui étaient en vigueur afin de réduire le nombre de réclamations auprès des parents endeuillés, qui se voyaient auparavant demander le remboursement de prestations versées après la semaine du décès.

1.2.11 Modifications réglementaires concernant la majoration pour les familles à faible revenu (entrée en vigueur le 26 septembre 2021)

La Loi a modifié l'habilitation réglementaire concernant la majoration des prestations pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après le Conseil de gestion) d'adopter un règlement basé sur de nouveaux paramètres visant à actualiser la mesure de majoration des prestations pour les familles à faible revenu. Celle-ci n'avait pas été révisée depuis la création du RQAP en 2006.



En lien avec cette nouvelle habilitation, une nouvelle mesure réglementaire de bonification est entrée en vigueur le 26 septembre 2021. Avant cette date, les prestataires dont le revenu familial net était inférieur à 25 921 \$ bénéficiaient d'une majoration, seuil qui n'avait pas été modifié depuis 2006. Il s'agissait du même seuil que celui établi pour le Régime d'assurance-emploi. En raison de l'inflation, la proportion de prestataires admissibles avait ainsi diminué, passant de 7 % en 2006 à moins de 5 % en 2019. Autrement dit, un nombre croissant de familles à revenu modeste n'étaient pas admissibles à la mesure permettant de bénéficier de prestations plus généreuses. À la suite de ce constat, le Conseil de gestion a décidé d'apporter plusieurs changements à cette mesure afin qu'elle atteigne mieux ses objectifs :

- Le seuil d'admissibilité correspond au revenu d'une personne salariée qui travaille 40 heures par semaine et qui est rémunérée au taux général du salaire minimum. Il sera désormais indexé chaque année.
- Le calcul de la prestation majorée est maintenant effectué en se basant sur le revenu individuel et non pas sur le revenu familial, ce qui permet ainsi à chacun des parents à faible revenu de bénéficier plus facilement de la bonification (le revenu du conjoint n'est pas pris en compte). Ailleurs au pays, le maintien d'un seuil de revenu familial signifie que de nombreuses femmes ne peuvent obtenir une majoration en raison du revenu trop élevé de leur partenaire. Au Québec, la majorité des prestataires bénéficiant d'une majoration de leur prestation sont des femmes.
- Le taux de remplacement des prestations pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu peut atteindre 85 % de leur revenu hebdomadaire moyen en ce qui concerne le régime de base et 100 % de celui-ci en ce qui concerne le régime particulier, alors qu'auparavant, le plafond était établi à 80 %.
- Enfin, chacun des parents qui y est admissible peut bénéficier de la majoration. Avant septembre 2021, un seul des parents pouvait en bénéficier lorsque les deux parents avaient droit à des prestations en même temps. Cela avait pour effet de désavantager les familles où les deux parents avaient un faible revenu et celles où les parents faisaient le choix de toucher leurs prestations simultanément plutôt qu'en alternance.

En 2019, moins de 6 000 parents bénéficiaient d'une prestation majorée. Avec les nouvelles règles, la proportion de prestataires ayant droit à une majoration dans le cadre du RQAP a plus que doublé.

1.2.12 Délai pour déposer une demande de prestations

Un changement technique a été apporté. Il permet l'allongement du délai pour déposer une demande de prestations. Désormais, il est possible de verser rétroactivement des prestations pour les six semaines précédant la soumission d'une demande, alors qu'auparavant, la période était de trois semaines au maximum. Ce changement permet de réduire le nombre de contestations liées à un délai trop court et de faciliter l'accès aux prestations pour les parents.

Le tableau 1 ci-dessous présente un récapitulatif des mesures et de leurs bénéfices attendus.

TABEAU 1
Récapitulatif des mesures

MESURE	DESCRIPTION	BÉNÉFICE ATTENDU
Augmentation de la durée de la période prévue pour le versement des prestations de maternité (elle est passée de 18 à 20 semaines)	Prolonge de deux semaines la période à l'intérieur de laquelle des prestations de maternité sont payables après la naissance afin de mieux tenir compte de l'imprévisibilité liée à un accouchement (ex. : naissance pendant des vacances).	Offre une plus grande flexibilité d'utilisation aux mères sans modifier le nombre total de semaines de prestations de maternité auxquelles elles ont droit (18 semaines dans le régime de base; 15 dans le régime particulier).
Augmentation de la durée de la période prévue pour le versement des prestations parentales, de paternité ou d'adoption (elle est passée de 52 à 78 semaines)	Permet de répartir les semaines de prestations sur une période de 18 mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant au lieu de sur une période de 12 mois.	Offre une plus grande flexibilité (permet de retourner au travail tout en reportant des semaines de prestations à un moment plus opportun pour la famille ou l'entreprise).
Augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés en cours de prestations	Permet de cumuler des prestations et un revenu de travail jusqu'à concurrence du revenu hebdomadaire moyen sans que le montant des prestations soit réduit, ce qui favorise la présence partielle au travail.	Permet de maintenir une plus grande participation sur le marché du travail. Avant, l'exemption était limitée à 25 % du montant hebdomadaire des prestations. Aucune exemption n'était prévue pour les prestations de maternité.
Augmentation du nombre de semaines de prestations parentales ou de prestations d'adoption partageables en cas de partage plus égalitaire	Permet aux familles de bénéficier de quatre semaines de prestations partageables de plus (trois dans le régime particulier) si chaque parent prend au moins huit semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables (six dans le régime particulier).	Encourage un meilleur partage entre les parents et une utilisation accrue par les pères.
Prestations exclusives pour chaque parent adoptant	Permet à chaque parent adoptant de bénéficier de cinq semaines de prestations exclusives (trois dans le régime particulier). Elles s'ajoutent aux 32 semaines partageables.	Favorise l'augmentation de la participation des pères adoptants.

MESURE	DESCRIPTION	BÉNÉFICE ATTENDU
Prestations d'accueil et de soutien pour adoption	Permet aux parents adoptants de bénéficier de 13 semaines de prestations partageables (12 dans le régime particulier).	Fait en sorte que toutes les familles bénéficient du même nombre de semaines de prestations, et ce, sans égard à la nature du lien de filiation.
Début anticipé des prestations en cas d'adoption hors Québec	Permet de commencer les prestations cinq semaines avant l'arrivée de l'enfant (au lieu de deux semaines auparavant).	Aide les parents concernés à s'adapter aux situations particulières lors d'une adoption hors Québec.
Prestations additionnelles pour naissance ou adoption multiple	Permet à chaque parent de bénéficier de cinq semaines additionnelles (trois dans le régime particulier). Pour les deux parents, cela correspond à dix semaines supplémentaires (six dans le régime particulier).	Aide les parents concernés à s'adapter aux situations particulières lors d'une naissance ou d'une adoption multiple.
Prestations additionnelles pour un parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance ou qui adopte seul son enfant	Permet au parent de bénéficier de cinq semaines de prestations parentales ou de prestations d'adoption supplémentaires (trois dans le régime particulier).	Offre un soutien accru aux parents concernés qui assument seuls l'ensemble des responsabilités liées à l'arrivée d'un enfant (naissance ou adoption).
Report de la cessation du versement lors du décès d'un enfant	Repousse de deux semaines la fin du versement des prestations après la semaine du décès de l'enfant, ce qui réduit les risques de réclamation dans des situations difficiles.	Offre plus de temps aux parents endeuillés pour aviser le RQAP du décès de l'enfant.
Majoration des prestations pour les familles à faible revenu	Rehausse le seuil d'admissibilité à 33 488 \$ (indexé). Le calcul est basé sur le revenu individuel, et le taux de remplacement peut atteindre de 85 % à 100 % selon le régime choisi. Une majoration est possible pour les deux parents s'ils répondent aux conditions.	Renforce la sécurité économique des parents à faible revenu.
Délai pour présenter une demande de prestations	Permet le versement rétroactif des prestations pour les six semaines précédant la demande (au lieu de trois).	Réduit les contestations liées à un délai trop court et facilite l'accès aux prestations pour les parents.

1.3 Portrait des prestataires

Le Conseil de gestion dresse chaque année un portrait statistique détaillé des prestataires, ce qui permet de suivre l'évolution de leurs caractéristiques socioéconomiques, de leurs choix en matière de prestations ainsi que de leur comportement quant à l'utilisation du RQAP. Quelques données sont présentées ci-dessous afin de mettre en contexte les résultats exposés ensuite. Ces données sont toutefois influencées par la pandémie de COVID-19, qui a engendré son lot d'incertitudes et de perturbations économiques. Elle expliquerait notamment le nombre plus faible de naissances et d'adoptions ainsi que la baisse de participation au RQAP en 2020. Elle a notamment engendré une diminution des naissances chez les mères nées à l'étranger en raison du recul du flux migratoire ainsi qu'une baisse des adoptions internationales en raison de la fermeture temporaire des frontières canadiennes. Le taux de participation plus faible pourrait, quant à lui, s'expliquer par l'incertitude économique et la mise en place du télétravail obligatoire chez plusieurs employeurs.

Le nombre de naissances au Québec a connu une baisse, passant de 84 309 en 2019 à 77 894 en 2023, comme l'indique le tableau 2. Cette diminution s'inscrit dans la tendance amorcée avant la pandémie. En parallèle, le nombre de naissances couvertes par le RQAP a suivi une tendance similaire, passant de 75 019 événements en 2019 à 70 140 en 2023.

Le taux de participation global a toutefois eu tendance à augmenter progressivement, suivant une évolution observée depuis 2006. Il a cependant diminué à partir de 2021, tout en se maintenant à un niveau supérieur à celui enregistré avant les changements apportés (quatrième colonne du tableau 2).

TABLERAU 2

Nombre de naissances couvertes par le RQAP, nombre total de naissances et taux de participation global au RQAP (naissances seulement²)

ANNÉE	NOMBRE DE NAISSANCES COUVERTES PAR LE RQAP	NOMBRE DE NAISSANCES	TAUX DE PARTICIPATION GLOBAL
2019	75 019	84 309	89,0 %
2020	73 159	82 008	89,2 %
2021	78 007	85 124	91,6 %
2022	73 070	80 718	90,5 %
2023	70 140	77 894	90,0 %

2. Il est impossible de calculer précisément un taux de participation pour ce type d'événement pour deux raisons : d'abord, la période de référence utilisée pour comptabiliser les adoptions « québécoises » s'étend sur deux années civiles; ensuite, la méthode de comptabilisation des événements diffère selon la source. Il est à noter que les adoptions couvertes par le RQAP sont comptabilisées en fonction de la date d'arrivée de l'enfant en vue de son adoption, sans égard à la date du jugement d'adoption.

En 2023, 72 % des naissances couvertes par le RQAP ont donné lieu au versement de prestations aux deux parents. Il est néanmoins intéressant d'examiner le taux de participation selon le sexe pour savoir quelle est la proportion des mères et des pères qui ont pris au moins une semaine de prestations. Comme le montre le tableau 3, le taux de participation des pères a atteint 73,8 % en 2021, avant de redescendre légèrement par la suite. Il est resté inférieur à celui des mères, qui est passé de 79,6 % à 84,1 % entre 2019 et 2021, puis a reculé pour atteindre 81,8 % en 2023.

TABLEAU 3

Taux de participation selon le sexe du parent (naissances seulement)

ANNÉE	MÈRES	PÈRES
2019	79,6 %	72,0 %
2020	80,8 %	69,9 %
2021	84,1 %	73,8 %
2022	82,6 %	73,4 %
2023	81,8 %	73,0 %

Le nombre d'adoptions couvertes par le RQAP, quant à lui, a eu tendance à diminuer au fil du temps : il a atteint 822 en 2010, mais s'est stabilisé autour de 400 durant les années concernées par ce bilan (tableau 4). La décroissance du nombre d'adoptions hors Québec est à l'origine de cette baisse. Le nombre de ces adoptions n'a pas dépassé la centaine depuis 2019.

TABLEAU 4

Nombre d'adoptions couvertes par le RQAP selon le lieu d'adoption

ANNÉE	AU QUÉBEC	HORS QUÉBEC	TOTAL
2019	320	99	419
2020	312	44	356
2021	355	36	391
2022	393	58	451
2023	371	30	401

En ce qui concerne le nombre total de nouveaux prestataires, celui-ci s'élevait à 128 890 en 2019. Après avoir connu une légère hausse en 2021 (135 482) liée au pic de participation de 92 %, mais aussi à la hausse des naissances, ce nombre a diminué pour atteindre 121 627 en 2023. Ces valeurs témoignent néanmoins de l'importance du RQAP dans les pratiques des familles québécoises.

Il est pertinent de recenser les événements multiples et les événements liés à un parent seul, puisque des mesures de la Loi les concernent spécifiquement. Le nombre d'événements multiples (naissances ou adoptions) se situe légèrement au-dessus du millier pour les trois années prises en considération (tableau 5). Le nombre d'événements liés à un parent seul a atteint 1 411 en 2023. Dans de rares cas, soit 27 en 2022 et 24 en 2023 (naissances), les prestataires ont pu bénéficier à la fois de prestations additionnelles pour événement multiple et pour parent seul.

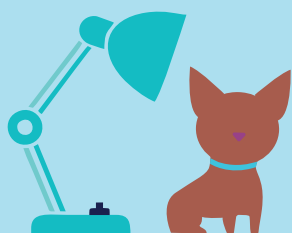
TABLEAU 5

Nombre de naissances et d'adoptions multiples couvertes par le RQAP
et nombre naissances et d'adoptions liées à un parent seul couvertes par le RQAP

		2021	2022	2023
Naissance	Multiple	1 086	1 071	1 025
	Parent seul	S. O.*	1 325	1 411
	Multiple et parent seul	S. O.*	27	24
Adoption	Multiple	29	27	28
	Parent seul	S. O.*	62	64
	Multiple et parent seul	S. O.*	ND**	ND**

* Aucune prestation n'a été versée aux parents seuls en 2021, puisque la mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

** Cette donnée n'est pas présentée pour des raisons de confidentialité, l'effectif étant trop faible.





STRATÉGIE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

2.1 Cadre d'analyse de la mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi, le Conseil de gestion a élaboré un cadre d'analyse qui sert de fondement pour mesurer les résultats attendus des mesures à court et à moyen terme. Ce cadre repose sur un ensemble d'indicateurs permettant à la fois d'évaluer la portée des modifications législatives et de savoir à quel point elles bénéficient aux parents prestataires.

Le suivi visait notamment à obtenir des renseignements sur les résultats à court terme concernant

- l'utilisation des nouvelles prestations;
- l'évolution du partage des prestations entre les parents;
- la flexibilité dans l'utilisation des prestations, en lien avec les nouvelles dispositions sur la prolongation de la période de prestations ou l'augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail.

2.2 Approche méthodologique

La démarche entreprise avait pour but d'assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre de la Loi en rendant compte de l'utilisation concrète des mesures par les prestataires et en fournissant aux instances gouvernementales des constats utiles pour de futurs ajustements.

Un modèle montrant les ressources, les activités et les résultats attendus de l'intervention a été produit (tableau 6). Les variables ciblées ont guidé le choix des indicateurs de suivi. Ces indicateurs portent notamment sur le taux d'utilisation des prestations, sur le partage des semaines de prestations entre les parents, sur la prolongation de la période de prestations ainsi que sur la possibilité de travailler durant la période de prestations.

Les données administratives du RQAP ont été utilisées comme source principale d'information pour mesurer l'évolution de l'utilisation des prestations avant et après l'entrée en vigueur des modifications législatives. Les analyses ont porté sur les données se rapportant au recours aux prestations, ventilées par type de prestations, par profil sociodémographique, par choix de régime (de base ou particulier) et par année.

Les résultats reposent principalement sur l'analyse des cohortes pour les années 2021 à 2023, soit les premières à avoir pleinement bénéficié des nouvelles mesures. Pour ces cohortes, les données disponibles sont complètes. Il n'a pas été possible d'utiliser les données relatives aux cohortes pour les années 2024 et 2025, car elles sont incomplètes. En effet, il faut attendre 18 mois après un événement pour que le dossier qui y correspond soit considéré comme « fermé ». Les cohortes associées à des événements ayant eu lieu en 2019 et en 2020 ont aussi été retenues comme points de référence avant les changements. Il convient de noter que l'instauration de la mesure temporaire (en vigueur du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021) visant le versement d'une prestation minimale hebdomadaire de 500 \$ pourrait avoir eu une incidence sur les résultats observés durant cette période. Les données sont également influencées par la pandémie de COVID-19, qui a engendré son lot d'incertitudes et de perturbations économiques.

En complément, deux sondages ont été réalisés directement auprès de parents prestataires. Ces sondages visaient principalement à évaluer la satisfaction et les comportements des parents à l'égard des nouvelles mesures. Les résultats obtenus ont permis d'enrichir l'interprétation des données administratives. Les constats tirés de ces sondages ont servi à vérifier certains indicateurs et à dégager des tendances générales concernant le partage des prestations par les parents et la perception des parents quant à la flexibilité.

Cette démarche a permis de suivre l'évolution de l'utilisation des nouvelles mesures introduites par la Loi et, ainsi, de mesurer les résultats obtenus à court terme. Certains effets de la Loi se verront toutefois seulement à long terme, car ils se rapportent à des phénomènes plus larges tels que l'implication des pères dans la sphère familiale et l'amélioration de la conciliation famille-travail.

TABLEAU 6
Modèle logique de la Loi

INTRANTS	Ressources financières du Fonds d'assurance parentale : les coûts réels sont de 115 M\$ pour 2022 et de 113 M\$ pour 2023*
ACTIVITÉS	Communication des nouvelles règles aux prestataires Mise à jour des systèmes informatiques Administration des prestations selon les nouvelles règles
EXTRANTS	Nouvelles mesures en vigueur (flexibilité, partage, fractionnement, etc.)
EFFETS À COURT TERME (1-2 ANS)	Utilisation répandue des mesures offertes Partage accru des semaines entre les deux parents Taux de recours plus élevé chez certains groupes (parents seuls, adoptants)
EFFETS À MOYEN TERME (3-5 ANS)	Responsabilités parentales davantage partagées entre les mères et les pères Plus de flexibilité pour travailler et recevoir un revenu plus élevé Satisfaction plus grande à l'égard du RQAP
EFFETS À LONG TERME (5 ANS ET PLUS)	Meilleure conciliation famille-travail Augmentation de l'implication des pères dans la sphère familiale Ouverture et adaptation accrues des entreprises à la conciliation famille-travail

* Pour l'année 2021, il est pratiquement impossible d'isoler l'effet de la Loi des autres effets directs et indirects de la pandémie (c'est-à-dire ceux liés aux changements de comportements et au versement d'une prestation minimale de 500 \$). La baisse observée de 2022 à 2023 s'explique principalement par la diminution des naissances.



RÉSULTATS

3.1 Indicateurs globaux

Le choix du type de régime est un indicateur global intéressant, puisqu'il était attendu que les parents optent davantage pour le régime de base. Le taux d'utilisation et le taux de prise complète des prestations indiquent dans quelle mesure les prestations additionnelles ont eu un effet sur la part des semaines utilisées. Enfin, l'indicateur lié à la durée des prestations montre l'évolution nette du nombre de semaines utilisées par les mères et les pères.

3.1.1 Choix du type de régime

On observe une évolution quant au choix du type de régime. Comme l'indique le tableau 7a, la proportion des familles optant pour le régime de base en ce qui concerne les naissances est passée d'environ 75 % à autour de 80 %. La mesure visant à offrir une prestation minimale de 500 \$ temporairement afin d'atténuer les effets de la pandémie pourrait toutefois être à l'origine du pic observé en 2021.

En ce qui concerne les adoptions (tableau 7b), bien que les proportions soient moindres, on observe également que la majorité des familles ont privilégié le régime de base. Ce choix est influencé par les avantages d'une durée plus longue de la période où des prestations peuvent être reçues, dans un contexte où les familles cherchent à mieux concilier vie professionnelle et responsabilités parentales.

TABLEAU 7A

Proportion des familles ayant opté pour le régime de base et le régime particulier, naissances

ANNÉE	RÉGIME DE BASE	RÉGIME PARTICULIER
2019	75,1 %	24,9 %
2020	77,0 %	23,0 %
2021	83,1 %	16,9 %
2022	79,2 %	20,8 %
2023	78,9 %	21,1 %

TABLEAU 7B

Proportion des familles ayant opté pour le régime de base
et le régime particulier, adoptions

ANNÉE	RÉGIME DE BASE	RÉGIME PARTICULIER
2019	69,5 %	30,5 %
2020	74,7 %	25,3 %
2021	73,4 %	26,6 %
2022	65,6 %	34,4 %
2023	74,8 %	25,2 %

3.1.2 Taux d'utilisation des prestations

Entre 2019 et 2023³, le taux d'utilisation des prestations, soit le rapport entre le nombre moyen de semaines réellement utilisées par les familles et le nombre maximal de semaines permis, est demeuré élevé (tableau 8). Pour les naissances, il a atteint 96,0 %, alors que la moyenne de 2006 à 2020 s'établissait à 95,4 %. Ce taux s'est donc maintenu à un niveau élevé, même si les familles ont davantage choisi le régime de base et qu'elles ont eu accès à des semaines supplémentaires dans certaines situations particulières (naissances multiples, parents seuls, bonification pour le partage des prestations).

Du côté des adoptions, bien que les taux ont légèrement varié, ils sont également restés élevés, oscillant entre 89 % et 93 % (tableau 8). La baisse observée en 2021 s'explique par l'ajout de semaines de prestations, qui a eu pour effet d'augmenter le dénominateur (nombre de semaines offertes).

TABLEAU 8

Taux d'utilisation des prestations

ANNÉE	NAISSANCES	ADOPTIONS
2019	95,6 %	91,6 %
2020	95,4 %	93,1 %
2021	96,3 %	88,7 %
2022	96,1 %	90,2 %
2023	96,0 %	89,4 %

3. Dans l'ensemble du rapport, les années mentionnées renvoient à la cohorte de parents ayant eu un événement (une naissance) au cours de l'année, sans égard au moment du versement des prestations.

Les mesures visant à accroître la flexibilité devaient bénéficier tout particulièrement aux travailleuses et travailleurs autonomes, dont le taux d'utilisation est historiquement inférieur à celui des travailleuses et travailleurs salariés. Le taux d'utilisation des semaines de prestations apparaît élevé, peu importe le statut de travailleur. La flexibilité accrue du RQAP semble profiter aux travailleuses et travailleurs autonomes particulièrement. En effet, leur taux d'utilisation a augmenté à 94,5 % en 2021, avec l'entrée en vigueur des nouvelles mesures et l'application de la mesure visant le versement d'une prestation minimale durant la pandémie (tableau 9). L'écart entre les travailleuses et travailleurs autonomes et les travailleuses et travailleurs salariés, pour lesquels le taux demeure stable à 96 %, tend à se réduire, mais il sera possible de voir si cette tendance se confirme lors de l'analyse des données pour les années suivant 2023.

TABLEAU 9

Taux d'utilisation des semaines de prestations selon le statut de travailleur, naissances

ANNÉE	TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AUTONOMES	MIXTE*	TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SALARIÉS
2019	92,9 %	93,0 %	95,7 %
2020	91,1 %	93,4 %	95,6 %
2021	94,5 %**	95,3 %	96,4 %
2022	93,1 %	94,6 %	96,2 %
2023	93,7 %	94,9 %	96,1 %

* Le statut mixte correspond aux travailleuses et travailleurs ayant cumulé à la fois des revenus d'emploi (travailleuses et travailleurs salariés) et d'entreprise (travailleuses et travailleurs autonomes).

** Ce pic observé chez les travailleuses et travailleurs autonomes est aussi attribuable à la mesure visant le versement d'une prestation minimale en vigueur durant la pandémie, qui a encouragé tout particulièrement les travailleuses et travailleurs autonomes à utiliser plus de semaines de prestations.

3.1.3 Taux de prise complète des prestations

Le taux de prise complète correspond à la proportion des familles qui ont utilisé la totalité des semaines de prestations auxquelles elles avaient droit. Pour les naissances, environ huit familles sur dix ont utilisé la totalité de leurs semaines de prestations. Une légère baisse est survenue en 2020 (76,5 %). Elle a été suivie d'un rebond à 81,8 % en 2021 (tableau 10). Les prestations additionnelles n'ont donc pas eu d'effet négatif sur cet indicateur en ce qui a trait aux naissances.

Comme pour le taux d'utilisation, une plus grande fluctuation est observée pour le taux de prise complète chez les familles adoptantes. La baisse constatée à partir de 2021 s'explique par l'ajout de semaines de prestations. En résumé, bien que les familles adoptantes aient, en moyenne, prolongé la durée de leur congé parental grâce aux nouvelles prestations (voir le tableau 20), elles ont été plus nombreuses à renoncer à une partie des semaines offertes.

TABLEAU 10

Taux de prise complète des semaines de prestations

ANNÉE	NAISSANCES	ADOPTIONS
2019	79,3 %	78,5 %
2020	76,5 %	80,9 %
2021	81,8 %	69,6 %
2022	81,2 %	67,9 %
2023	82,4 %	71,1 %

3.1.4 Durée des prestations

Les données liées à la durée totale des prestations indiquent que les pères utilisent de plus en plus de semaines de prestations, tant pour les naissances que pour les adoptions (tableau 11). Du côté des mères, la tendance est moins marquée, bien qu'un pic ait été observé en 2021. La hausse importante du nombre de semaines de prestations offertes aux parents adoptants explique l'augmentation plus forte constatée chez ces derniers.

TABLEAU 11

Durée des prestations (en semaines)

ANNÉE	NAISSANCES		ADOPTIONS	
	MÈRES	PÈRES	MÈRES	PÈRES
2019	45,2	9,1	28,6	17,0
2020	45,2	9,0	30,2	18,1
2021	45,8	9,7	37,6	20,2
2022	45,1	10,3	36,8	21,7
2023	45,0	10,6	37,3	22,4

3.2 Indicateurs par mesure

3.2.1 Augmentation de 18 à 20 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises

L'indicateur retenu pour illustrer le recours à cette mesure est le nombre de mères qui n'utilisent pas l'ensemble des semaines de prestations de maternité disponibles. Cette proportion devait connaître une diminution en raison de la période plus longue offerte pour bénéficier des prestations et on observe que c'est effectivement ce qui semble s'être produit (tableau 12). En effet, la proportion de mères qui n'ont pas utilisé l'ensemble des semaines est passée de 5,6 % en 2020 à 2,9 % en 2021. Elle s'est maintenue à ce niveau ou a été inférieure au cours des deux années suivantes.

TABLEAU 12

Nombre et proportion de mères qui n'ont pas utilisé l'ensemble des semaines de prestations de maternité alors qu'elles ont bénéficié d'au moins une semaine de prestations parentales (naissances seulement)

ANNÉE	NOMBRE DE MÈRES QUI N'ONT PAS UTILISÉ L'ENSEMBLE DES SEMAINES	NOMBRE TOTAL DE MÈRES AYANT TOUCHÉ DES PRESTATIONS DE MATERNITÉ	PROPORTION
2019	2 434	66 985	3,6 %
2020	3 708	65 967	5,6 %
2021	2 101	71 304	2,9 %
2022	1 909	66 417	2,9 %
2023	1 713	63 500	2,7 %

3.2.2 Augmentation de 52 à 78 semaines de la durée de la période à l'intérieur de laquelle les prestations parentales, de paternité ou d'adoption peuvent être payées

Depuis l'entrée en vigueur de la mesure permettant de prolonger la période d'admissibilité aux prestations jusqu'à 78 semaines après l'événement, une famille sur cinq utilise les six mois supplémentaires disponibles. Le tableau 13 montre la croissance du nombre et de la proportion des prestataires qui ont profité de cette mesure depuis 2021.

TABLEAU 13

Nombre et proportion des prestataires qui ont utilisé des semaines de prestations plus de 52 semaines après la semaine de l'événement

ANNÉE	NAISSANCES		ADOPTIONS	
	NOMBRE	PROPORTION	NOMBRE	PROPORTION
2019	S. O.	-	S. O.	-
2020	S. O.	-	S. O.	-
2021	16 735	12,5 %	170	28,0 %
2022	17 171	13,6 %	192	27,3 %
2023	17 602	14,6 %	188	30,1 %

3.2.3 Augmentation des exemptions relatives aux revenus de travail gagnés en cours de prestations

Les deux indicateurs retenus pour le suivi de cette mesure sont la proportion de prestataires qui ont touché des revenus de travail en cours de prestations et la proportion de prestataires ayant conservé leur pleine prestation même s'ils touchaient un revenu de travail.

La proportion de prestataires ayant gagné un revenu de travail en cours de prestations indique dans quelle mesure l'exemption bonifiée a incité les prestataires à maintenir une participation partielle sur le marché du travail durant leur congé parental et à augmenter leurs revenus. Cet indicateur est passé de 10,7 % en 2020 à 12,8 % en 2022 (tableau 14).

TABLEAU 14

Nombre et proportion des prestataires qui ont gagné des revenus de travail en cours de prestations (naissances et interruptions de grossesse)

ANNÉE	NOMBRE	PROPORTION
2019	14 246	11,1 %
2020	13 320	10,7 %
2021	16 780	12,4 %
2022	16 146*	12,8 %*
2023	ND*	ND*

* Certains parents tardent à déclarer leurs revenus, ce qui fait que les données pour 2022 pourraient encore évoluer et que celles pour 2023 ne sont pas encore disponibles.

En 2019, 18,7 % des prestataires ayant un revenu de travail conservaient la totalité de leurs prestations. Le tableau 15 montre qu'après l'entrée en vigueur, en octobre 2020, de l'augmentation des exemptions permettant une souplesse en ce qui concerne le cumul des revenus de travail et des prestations, cette proportion a grimpé pour atteindre 30,1 % la même année. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 et en 2022, années où, respectivement, 39,4 % et 48,1 % des prestataires ont conservé l'intégralité de leurs prestations même s'ils touchaient un revenu de travail. Cette progression indique que les modifications apportées au RQAP ont permis le cumul des revenus de travail et des prestations sans qu'il y ait réduction des montants de prestations versées.

TABLEAU 15

Proportion de prestataires ayant conservé leur pleine prestation même s'ils touchaient un revenu de travail (naissances et interruptions de grossesse)

ANNÉE	PROPORTION
2019	18,7 %
2020	30,1 %*
2021	39,4 %
2022	48,1 %**
2023	_**

* La mesure est entrée en vigueur en octobre 2020, ce qui explique l'augmentation entre 2019 et 2020.

** Certains parents tardent à déclarer leurs revenus, ce qui fait en sorte que les données pour 2022 pourraient encore évoluer et que celles pour 2023 ne sont pas encore disponibles.

3.2.4 Semaines additionnelles de prestations pour les parents qui partagent plus équitablement le congé parental

L'introduction de la mesure prévoyant l'ajout de semaines de prestations partageables additionnelles qui est conditionnel à l'utilisation d'un minimum de huit semaines (ou six semaines dans le régime particulier) de prestations parentales ou de prestations d'adoption partageables par chacun des parents présente une ampleur et une complexité qui exigent le recours à plusieurs indicateurs. Quatre ont été retenus, soit la proportion des couples répondant au critère d'admissibilité aux semaines additionnelles, la proportion des couples qui partagent les semaines de prestations, la proportion des semaines partageables prises par les pères et le nombre moyen de semaines de prestations prises par les pères.

Ces indicateurs montrent que la mesure a mené à une augmentation du partage des semaines de prestations parentales. En ce qui concerne les naissances, la proportion de couples répondant au critère d'admissibilité aux semaines additionnelles (c'est-à-dire ceux où la mère et le père ont utilisé au moins huit semaines de prestations partageables chacun) est passée d'environ 8 % en 2019 et 2020 à 21,7 % en 2021, puis a continué d'augmenter pour atteindre 32,3 % en 2023 (tableau 16). Cela signifie que le nombre de couples au sein desquels chaque parent a utilisé au moins huit semaines de prestations partageables a été en augmentation.

En ce qui concerne les adoptions, l'ensemble des semaines étaient partageables avant 2021, mais la Loi a permis l'ajout de cinq semaines exclusives pour chacun des parents. La comparaison avec les années antérieures pour juger de l'effet incitatif des semaines additionnelles doit donc être examinée avec prudence. La proportion des couples répondant au critère d'admissibilité a néanmoins augmenté à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

TABLEAU 16

Proportion des couples prestataires répondant au critère d'admissibilité aux semaines additionnelles

ANNÉE	NAISSANCES	ADOPTIONS
2019	7,5 %	36,9 %*
2020	7,7 %	35,9 %*
2021	21,7 %	35,6 %
2022	28,1 %	36,5 %
2023	32,3 %	46,8 %

* Le partage des semaines de prestations ne peut être pris en considération que lorsque les deux parents sont inscrits au RQAP et que chacun prend au moins une semaine de prestations partageables. Avant l'instauration des nouvelles mesures, les adoptions ne donnaient pas droit à des semaines de prestations exclusives. Toutes les semaines de prestations étaient entièrement partageables. Ainsi, les résultats pour 2019 et 2020 concernent toutes les adoptions pour lesquelles deux parents étaient inscrits au RQAP, tandis que ceux pour 2021 et pour les années suivantes concernent uniquement les situations où les deux parents participaient au RQAP et partageaient effectivement les semaines de prestations partageables.

La proportion de couples qui partagent les semaines de prestations parentales a connu une hausse, comme en témoigne le tableau 17. Elle était d'environ 27 % en 2019 et 2020 et a atteint 44,2 % en 2023. Concernant les adoptions, la proportion de couples qui partagent les semaines de prestations d'adoption partageables tend à augmenter depuis 2021 et s'est établie à 58,5 % en 2023.

TABLEAU 17

Proportion des couples prestataires qui partagent les prestations parentales partageables

ANNÉE	NAISSANCES	ADOPTIONS
2019	26,5 %	S. O.*
2020	26,9 %	S. O.*
2021	34,8 %	47,0 %
2022	40,4 %	52,6 %
2023	44,2 %	58,5 %

* Le partage des semaines de prestations ne peut être pris en considération que lorsque les deux parents sont inscrits au RQAP et que chacun prend au moins une semaine de prestations partageables. Avant l'instauration des nouvelles mesures, les adoptions ne donnaient pas droit à des semaines de prestations exclusives. Toutes les semaines de prestations étaient entièrement partageables. Ainsi, les résultats pour 2019 et 2020 sont manquants, car ils concernent davantage la participation des deux parents au RQAP que le partage ou la répartition des semaines de prestations.

De 2019 à 2023, la proportion des semaines de prestations parentales partageables utilisées par les pères à la suite d'une naissance a eu tendance à croître, passant de 23,0 % à 26,0 % (tableau 18). Du côté des adoptions, la proportion des semaines de prestations d'adoption partageables utilisées a augmenté depuis 2021.

TABLEAU 18

Proportion des semaines de prestations parentales partageables prises par les pères par rapport à l'ensemble des semaines partageables utilisées (lorsque les parents partagent)

ANNÉE	NAISSANCES	ADOPTIONS
2019	23,0 %	33,0 %*
2020	23,2 %	31,6 %*
2021	25,5 %	39,2 %
2022	26,0 %	39,4 %
2023	26,0 %	42,7 %

* Le partage des semaines de prestations ne peut être pris en considération que lorsque les deux parents sont inscrits au RQAP et que chacun prend au moins une semaine de prestations partageables. Avant les nouvelles mesures, les adoptions ne donnaient pas droit à des semaines de prestations exclusives. Toutes les semaines de prestations étaient entièrement partageables. Ainsi, les résultats pour 2019 et 2020 concernent toutes les adoptions pour lesquelles les deux parents étaient inscrits au RQAP, tandis que ceux pour 2021 et pour les années suivantes concernent uniquement les situations où les deux parents participaient au RQAP et partageaient effectivement les semaines de prestations partageables.

Le quatrième indicateur est la durée moyenne des prestations utilisées par les pères lorsque les parents partagent les semaines de prestations parentales. Celle-ci a augmenté de deux semaines entre la période précédant l'entrée en vigueur de la mesure et la période suivant celle-ci, comme le montre le tableau 19.

TABLEAU 19

Durée moyenne (en semaines) des prestations (tous types confondus) prises par les pères lorsque les parents partagent les semaines de prestations partageables (naissances seulement)

ANNÉE	DURÉE (EN SEMAINES)
2019	11,0
2020	11,1
2021	13,1
2022	13,2
2023	13,2

3.2.5 Bonification globale du nombre de semaines de prestations pour les parents adoptants

Le nombre moyen de semaines utilisées permet un suivi global quant aux nouvelles prestations destinées aux parents adoptants. Cet indicateur montre que les mesures ont eu un effet positif sur la durée des congés. En effet, entre 2019 et 2023, le nombre moyen de semaines utilisées est passé de 28,6 à 37,3 chez les mères et de 17,0 à 22,4 chez les pères (tableau 20).

TABLEAU 20
Nombre moyen de semaines de prestations utilisées par les parents adoptants

ANNÉE	MÈRES	PÈRES
2019	28,6	17,0
2020	30,2	18,1
2021	37,6	20,2
2022	36,8	21,7
2023	37,3	22,4

3.2.6 Prestations exclusives pour chacun des parents adoptants et prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Depuis l'introduction de la mesure liée aux prestations exclusives pour chacun des parents adoptants, la proportion des adoptions où les deux parents sont prestataires a augmenté. Celle-ci s'est maintenue autour de 56 % à partir de 2021, alors qu'elle se situait plutôt à 33,7 % en 2019 et à 36,8 % en 2020 (tableau 21).



TABEAU 21

Proportion des adoptions couvertes par le RQAP
où les deux parents sont prestataires

ANNÉE	PROPORTION
2019	33,7 %
2020	36,8 %
2021	55,5 %
2022	56,1 %
2023	55,9 %

Le tableau 22 montre que les nouvelles prestations liées à l'adoption sont utilisées par une forte proportion des parents qui y ont droit. En 2021 et 2022, des prestations d'adoption exclusives ont été versées à environ 97 % des prestataires, tandis que près de 70 % des prestataires ont reçu des prestations d'accueil et de soutien (partageables).

TABEAU 22

Nombre et proportion de parents adoptants (mères et pères) qui ont bénéficié
des nouvelles prestations*

	2021			2022		
	Nombre de parents ayant reçu les prestations	Nombre total de parents adoptants	Proportion de parents ayant reçu les prestations	Nombre de parents ayant reçu les prestations	Nombre total de parents adoptants	Proportion de parents ayant reçu les prestations
Prestations d'adoption exclusives (à chaque parent)	587	607	96,7 %	686	705	97,3 %
Prestations d'accueil et de soutien (partageables)	415	607	68,4 %	491	705	69,6 %

* Les données pour 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

Les données présentées dans les tableaux 23a et 23b montrent que les parents adoptants ont utilisé une forte proportion des semaines de prestations disponibles. En 2022, les mères ayant reçu des prestations d'accueil et de soutien en ont reçu pendant près de 11,6 semaines, tandis que celles ayant reçu des prestations d'adoption exclusives en ont reçu en moyenne pendant 4,4 semaines (tableau 23a). Les pères sont moins nombreux à en avoir reçu, mais le nombre moyen de semaines utilisées s'approche de celui des mères (tableau 23b).

Les prestations d'adoption partageables sont celles qui ont été reçues durant un nombre de semaines plus important. Le nombre moyen de semaines est de 24,2 pour les mères concernées (tableau 23a). Chez les pères qui ont touché de telles prestations, le nombre moyen de semaines est de 17,5 (tableau 23b), ce qui est inférieur à celui observé pour les mères.

TABLEAU 23a

Nombre moyen de semaines utilisées par les parents adoptants qui ont bénéficié des nouvelles prestations, selon le type de prestations (mères)*

TYPE DE PRESTATIONS	2021		2022	
	NOMBRE DE PRESTATAIRES	NOMBRE MOYEN DE SEMAINES	NOMBRE DE PRESTATAIRES	NOMBRE MOYEN DE SEMAINES
Prestations d'accueil et de soutien	276	11,5	313	11,6
Prestations d'adoption exclusives	314	4,6	359	4,4
Prestations d'adoption partageables	296	25,5	333	24,2

* Les données pour 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

TABLEAU 23b

Nombre moyen de semaines utilisées par les parents adoptants qui ont bénéficié des nouvelles prestations, selon le type de prestations (pères)*

TYPE DE PRESTATIONS	2021		2022	
	NOMBRE DE PRESTATAIRES	NOMBRE MOYEN DE SEMAINES	NOMBRE DE PRESTATAIRES	NOMBRE MOYEN DE SEMAINES
Prestations d'accueil et de soutien	139	9,6	178	9,9
Prestations d'adoption exclusives	273	4,4	327	4,3
Prestations d'adoption partageables	176	17,2	228	17,5

* Les données pour 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

3.2.7 Semaines de prestations additionnelles exclusives à chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiple et semaines de prestations supplémentaires pour un parent qui est le seul parent mentionné à l'acte de naissance ou qui adopte seul son enfant

Les semaines de prestations exclusives liées aux naissances et aux adoptions multiples ainsi qu'aux parents seuls sont utilisées dans une forte proportion. Chez les mères concernées par une naissance multiple, 4,6 semaines ont été utilisées, en moyenne, de 2021 à 2023 (tableau 24a). Celles concernées par une adoption en ont utilisé un peu moins. Chez les pères, le nombre moyen a été de 4,2 semaines dans le cas des naissances (tableau 24b).

Pour les parents qui sont les seuls parents mentionnés à l'acte de naissance, la durée moyenne de la période où des prestations exclusives ont été reçues est un peu plus courte. Elle a été d'environ 4 semaines chez les mères. La durée a été variable chez les pères (de 2,6 à 4,2 semaines selon l'année et selon s'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption). Enfin, les mères seules concernées par un événement multiple peuvent bénéficier des deux mesures, ce qui s'est traduit par une durée plus élevée, soit 8,9 semaines pour les naissances et 6,0 semaines pour les adoptions pour l'année 2022 (tableau 24a).

TABLEAU 24a

Durée (en semaines) des prestations exclusives reçues par des parents concernés par une naissance ou une adoption multiple ou par des parents seuls (mères)

		2021	2022	2023
Naissance	Multiple	4,7	4,6	4,6
	Parent seul	S. O.*	4,1	4,0
	Multiple et parent seul	S. O.*	8,9	8,8
Adoption**	Multiple	4,4	4,3	4,0
	Parent seul	S. O.*	3,8	4,0
	Multiple et parent seul	S. O.*	6,0	6,8

* Aucune prestation n'a été versée aux parents seuls en 2021, puisque la mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

** Pour les adoptions, il n'est pas possible de distinguer les prestations exclusives pour parent seul ou pour adoption multiple des autres prestations exclusives. Il a été supposé que les cinq premières semaines (trois dans le régime particulier) correspondent aux semaines exclusives régulières, alors que les semaines suivantes correspondent aux semaines offertes aux parents de jumeaux ou aux parents seuls.

TABEAU 24b

Durée (en semaines) des prestations exclusives reçues par des parents concernés par une naissance ou une adoption multiple ou par des parents seuls (pères)

		2021	2022	2023
Naissance	Multiple	4,2	4,2	4,3
	Parent seul	S. O.*	3,0	2,6
	Multiple et parent seul	S. O.*	S. O.	S. O.
Adoption**	Multiple	4,3	4,3	3,9
	Parent seul	S. O.*	4,2	3,8
	Multiple et parent seul	S. O.*	S. O.	S. O.

* Aucune prestation n'a été versée aux parents seuls en 2021, puisque la mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

** Pour les adoptions, il n'est pas possible de distinguer les prestations exclusives pour parent seul ou pour adoption multiple des autres prestations exclusives. Il a été supposé que les cinq premières semaines (trois dans le régime particulier) correspondent aux semaines exclusives régulières, alors que les semaines suivantes correspondent aux semaines offertes aux parents de jumeaux ou aux parents seuls.

3.2.8 Report de deux semaines de la cessation du versement des prestations lors du décès d'un enfant

Le tableau 25 révèle que l'assouplissement des règles en cas de décès d'un enfant a entraîné une baisse du nombre de réclamations. Il y a en effet eu une seule réclamation en 2021, puis aucune réclamation dans les années suivantes.

TABEAU 25

Nombre de dossiers pour lesquels il y a eu un décès en cours de prestations et nombre de réclamations auprès de parents endeuillés

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS	NOMBRE DE RÉCLAMATIONS
2019	266	16
2020	263	9
2021	375	1
2022	357	0
2023	362	0

3.2.9 Modifications réglementaires concernant la majoration pour les familles à faible revenu

Le montant moyen de la majoration accordée aux prestataires admissibles, c'est-à-dire à ceux ayant un revenu hebdomadaire moyen inférieur au revenu d'une personne qui travaille 40 heures par semaine au salaire minimum, a augmenté depuis la mise en œuvre des modifications. Il est passé de 1 396 \$ en 2019 à 1 989 \$ en 2023 (tableau 26). Cela montre l'importance et la pertinence de la mesure sur le plan du soutien financier offert aux personnes à faible revenu.

TABLEAU 26
Montant moyen de la majoration

ANNÉE	MONTANT MOYEN
2019	1 396 \$
2020	1 443 \$
2021	1 619 \$
2022	1 879 \$
2023	1 989 \$

L'adoption de cette mesure en 2021 visait à mieux soutenir les familles à faible revenu admissibles. La proportion de parents bénéficiaires de la majoration a plus que doublé, passant de 4,6 % en 2019 à 10,7 % en 2023 (tableau 27).

TABLEAU 27
Proportion de parents bénéficiaires de la majoration

ANNÉE	PROPORTION
2019	4,6 %
2020	3,7 %
2021	4,8 %
2022	10,9 %
2023	10,7 %

3.2.10 Prolongation du délai pour déposer une demande de prestations

Depuis l'entrée en vigueur de la mesure prolongeant le délai pour déposer une demande, on observe une diminution du nombre et de la proportion de demandes reçues tardivement. Passant de 2,4 % à 2,1 % entre 2019 et 2020, cette proportion a chuté à 1,3 % en 2021 et s'est maintenue sous la barre du 1,5 % jusqu'en 2023 (tableau 28). Cela montre que la mesure permet aux parents d'avoir plus de temps pour soumettre leur demande et se prévaloir de leurs droits.

TABLEAU 28

Nombre et proportion de demandes considérées comme hors délai

ANNÉE	NOMBRE	PROPORTION
2019	3 050	2,4 %
2020	2 626	2,1 %
2021	1 769	1,3 %
2022	1 788	1,4 %
2023	1 782	1,5 %

3.3 Indicateurs liés au sondage réalisé pour l'évaluation des effets de la Loi

Quelques indicateurs sont aussi relatifs à l'évaluation des effets de la Loi. Cette évaluation repose sur un sondage mené auprès d'une cohorte de parents concernés par un événement ayant eu lieu avant la mise en place des nouvelles mesures (2018-2019) et auprès d'une cohorte de parents concernés par un événement ayant eu lieu après leur mise en place (2021). Les réponses obtenues ont permis de mettre en évidence certaines retombées sur la conciliation famille-travail et l'implication des pères, même si les effets se verront davantage à plus long terme puisqu'ils se rapportent à des phénomènes sociaux plus larges.

3.3.1 Étalement dans le temps des semaines de prestations et possibilité de toucher davantage de revenus de travail sans que les prestations soient diminuées

Pour mesurer les effets des mesures qui permettent d'étaler davantage les semaines de prestations et de gagner plus de revenus de travail, on a demandé aux prestataires de préciser s'ils avaient « fractionné » (c'est-à-dire réparti dans le temps) leurs semaines de prestations, s'ils avaient travaillé pendant qu'ils recevaient des prestations et s'ils étaient satisfaits de leur capacité à gagner des revenus de travail en cours de prestations.

Comme le montre le tableau 29, plus de personnes ont été concernées par la répartition des semaines de prestations et le travail en cours de prestations. Cette évolution concorde avec les données administratives présentées à la section 3.2.3.

TABLEAU 29**Fractionnement du congé et travail en cours de prestations**

QUESTION	PROPORTION DE « OUI »	
	COHORTE POUR 2018-2019	COHORTE POUR 2021
Avez-vous réparti dans le temps vos semaines de prestations?	14,8 %	26,4 %*
Avez-vous travaillé pendant que vous receviez des prestations?	8,2 %	11,9 %*

* La différence entre les échantillons sondés est statistiquement significative à $p = 0,01$, c'est-à-dire qu'elle n'est pas attribuable au hasard et peut être généralisée à l'ensemble des prestataires.

En ce qui concerne la satisfaction à l'égard de la marge de manœuvre pour travailler, elle semble avoir évolué positivement. La différence entre les moyennes présentées dans le tableau 30 n'est toutefois pas statistiquement significative, c'est-à-dire qu'elle pourrait être due au hasard, puisqu'un échantillon de prestataires a été utilisé pour le sondage. Il est cependant important de noter que, dans la cohorte pour 2021, la proportion de personnes satisfaites (47,1 %) dépasse de façon statistiquement significative celle de personnes insatisfaites (28,3 %), ce qui n'était pas le cas dans la cohorte pour 2018-2019 (38,8 % contre 35,7 %).

TABLEAU 30**Satisfaction à l'égard des revenus de travail pouvant être gagnés en cours de prestations (moyenne sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à « tout à fait satisfait » et 7 à « tout à fait insatisfait »)**

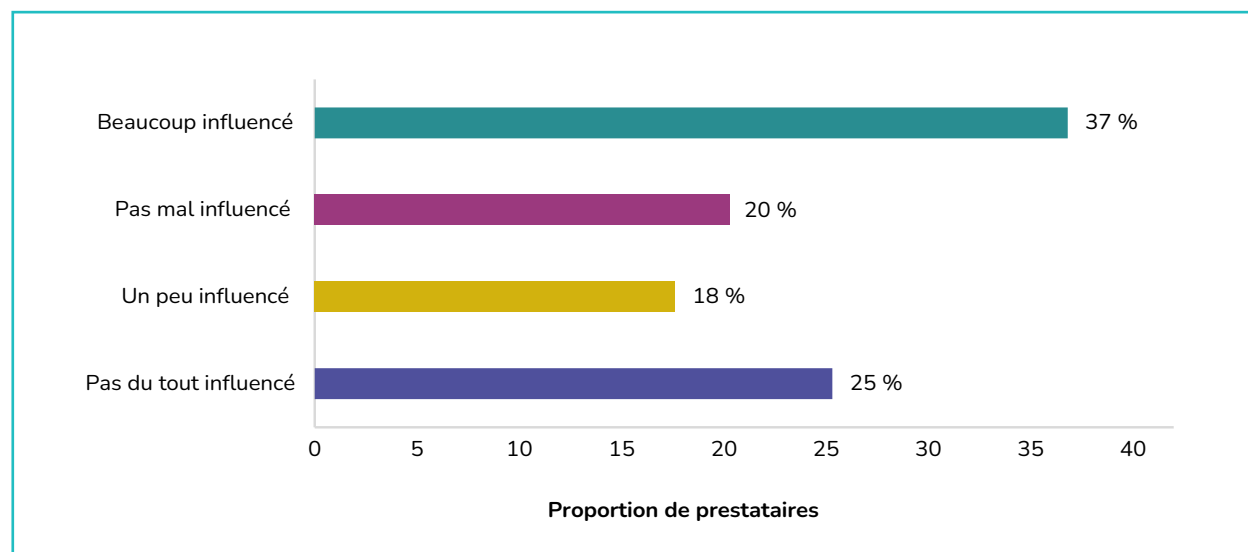
QUESTION	COHORTE POUR 2018-2019	COHORTE POUR 2021
Dans quelle mesure étiez-vous satisfait ou satisfaite des revenus de travail que vous pouviez gagner pendant que vous receviez des prestations du RQAP?	4,1	4,4

3.3.2 Incitation à partager davantage les semaines de prestations

En ce qui concerne la cohorte pour 2021, les semaines additionnelles offertes aux parents qui partagent plus équitablement les prestations ont influencé la durée du congé du père. En effet, cela était le cas pour trois couples sur quatre, comme le montre le graphique correspondant à la figure 1.

FIGURE 1

Influence de la bonification accordée aux parents qui partagent les semaines de prestations (quatre semaines dans le régime de base et trois dans le régime particulier) sur le nombre de semaines de congé prises par le père – Cohorte pour 2021

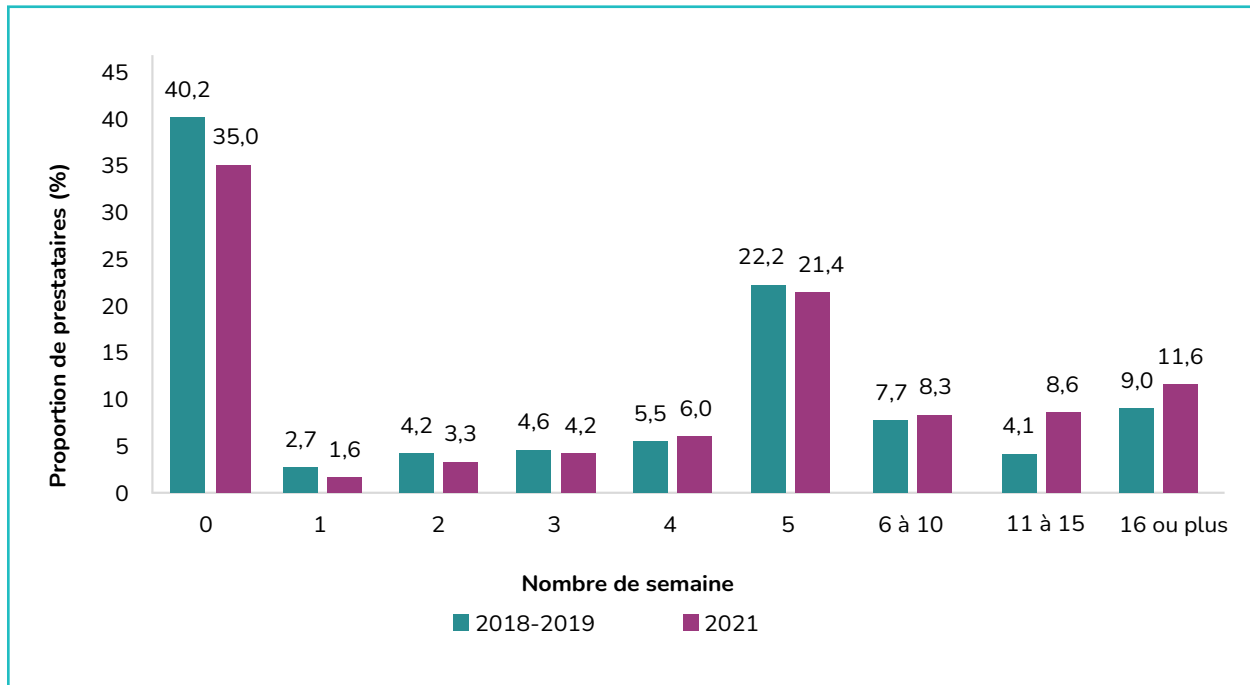


Les pères ayant bénéficié des nouvelles mesures étaient par ailleurs plus nombreux à avoir pris des semaines de congé seuls, sans la mère, pour s'occuper de l'enfant (figure 2). La proportion de pères déclarant n'avoir pris aucune semaine de congé sans la mère a diminué (elle était de 40,2 % pour la cohorte pour 2018-2019 et de 35,0 % pour la cohorte pour 2021). La proportion de pères déclarant avoir pris six semaines ou plus de congé sans la mère est passée, quant à elle, de 20,8 % à 28,5 %.



FIGURE 2

Nombre de semaines de prestations prises par le parent seul, sans la mère, pour s'occuper de l'enfant

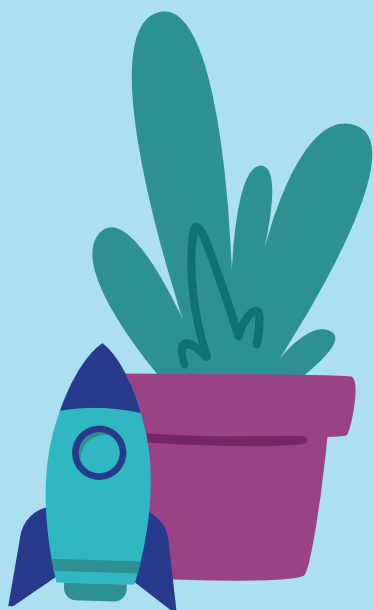


Les énoncés portant sur le niveau de confiance des pères à l'égard de leurs capacités parentales sont demeurés stables entre les deux cohortes (tableau 31). Les variations observées se situent à l'intérieur de la marge d'erreur. Cependant, une analyse plus poussée effectuée auprès des pères ayant eu un enfant juste avant et juste après l'entrée en vigueur des changements a montré que ces derniers ont une confiance plus grande en leur capacité de prodiguer les soins de base à l'enfant, ce qui représente un écart de 0,3 point sur une échelle de 7.

TABLEAU 31

Niveau de confiance des pères à l'égard de leurs capacités parentales
(moyenne sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à « tout à fait en désaccord » et 7 à « tout à fait d'accord »)

ANNÉE	COHORTE 2018-2019	COHORTE 2021
J'ai confiance en ma capacité de prodiguer les soins de base à l'enfant.	6,4	6,5
Je me considère familier avec tout ce qui doit être fait à la maison pour m'occuper de l'enfant.	6,5	6,5
Je travaille (ou travaillerai) moins d'heures après mon congé parental qu'avant celui-ci.	3,2	3,3



CONCLUSION

Ce rapport montre que les mesures prévues dans la Loi ont été mises en œuvre et sont utilisées par les prestataires. D'ailleurs, le recours important à plusieurs d'entre elles témoigne de leur adéquation avec les besoins des familles québécoises, notamment en matière de conciliation famille-travail.

Le taux d'utilisation élevé des semaines de prestations et le partage accru des semaines de prestations entre les pères et les mères montrent que les parents se prévalent de ces mesures. Il en va de même pour le nombre important de parents qui touchent des prestations 12 à 18 mois après l'événement ainsi que pour l'augmentation de la proportion de bénéficiaires de la majoration pour les familles à faible revenu. Si le partage des prestations entre les pères et les mères continue de s'accroître, cela devrait, à long terme, favoriser un partage plus équilibré des responsabilités familiales entre les mères et les pères québécois.

Le nombre de prestataires ayant conservé leur pleine prestation même s'ils touchaient un revenu de travail est passé de 2 669 en 2019 à 8 042 en 2023. Cette hausse, combinée à l'appréciation des prestataires quant à leur capacité à gagner des revenus en cours de prestations, laisse penser que la tendance pourrait se poursuivre. La mesure permet aux parents de maintenir une présence partielle sur le marché du travail sans que cela ait une incidence sur leurs prestations parentales, facilitant ainsi des retours progressifs au travail et contribuant à répondre aux besoins de main-d'œuvre.

Parallèlement, les employeurs manifestent un soutien croissant concernant les nouvelles mesures. En 2024, un sondage mené auprès des employeurs du Québec, commandé par le Conseil de gestion et réalisé par Léger, a permis de montrer leur engagement soutenu quant au RQAP et leur appui quant à ces mesures, jugées adaptées aux besoins du marché du travail.

En ce qui concerne les adoptions, la Loi a permis l'ajout d'un nombre important de semaines de prestations additionnelles. Cela a eu un effet positif. En effet, il y a eu une augmentation de la proportion des adoptions où les deux parents sont prestataires ainsi que du nombre de semaines utilisées par les parents. Néanmoins, la hausse du nombre de semaines utilisées demeure pour l'instant inférieure au nombre de semaines additionnelles offertes, ce qui explique la baisse du taux d'utilisation observée chez les parents adoptants.

Il faudra plus de temps pour voir pleinement les retombées des nouvelles mesures, notamment sur la société québécoise. En ce qui concerne les trois premières cohortes ayant bénéficié des changements, les résultats obtenus, qui sont présentés dans ce rapport, s'avèrent toutefois prometteurs.

